

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire aux territoires de la Paroisse de Saint-Césaire et de la Paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32451

Gouvernement du Québec

Décret 808-99, 28 juin 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe et l'extension de sa compétence sur le territoire de diverses municipalités

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe au Village de Sainte-Rosalie, au Canton de Saint-Valérien-de-Milton, à la Paroisse de Sainte-Rosalie, à la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, à la Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin ainsi qu'à la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe aux territoires du Village de Sainte-Rosalie, du Canton de Saint-Valérien-de-Milton, de la Paroisse de Sainte-Rosalie, de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, de la Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin ainsi que de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Saint-Hyacinthe:	Règlement 1617 du 19 octobre 1998
Village de Sainte-Madeleine:	Règlement 402 du 3 novembre 1998
Village de Saint-Damase:	Règlement 175 du 5 octobre 1998
Village de Saint-Pie:	Règlement 515 du 2 novembre 1998
Village de Sainte-Rosalie:	Règlement 98-11-499 du 9 novembre 1998
Canton de Saint-Valérien-de-Milton:	Règlement 528-98 du 2 novembre 1998
Paroisse de Saint-Pie:	Règlement 435 du 19 octobre 1998
Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur:	Règlement 283 du 2 novembre 1998
Paroisse de Saint-Damase:	Règlement 308 du 7 octobre 1998
Paroisse de La Présentation:	Règlement 440 du 20 octobre 1998
Paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe:	Règlement 318-98 du 4 novembre 1998
Paroisse de Saint-Louis:	Règlement 329-98 du 2 novembre 1998
Paroisse de Saint-Simon:	Règlement 320-98 du 24 novembre 1998
Paroisse de Sainte-Rosalie:	Règlement 546-98 du 5 novembre 1998
Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine:	Règlement 05-10-98/245 du 5 octobre 1998
Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin:	Règlement 60-98 du 19 octobre 1998
Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville:	Règlement 98-08 du 2 novembre 1998
Municipalité de Saint-Dominique:	Règlement 98-86 du 6 octobre 1998
Municipalité de Saint-Jude:	Règlement 346-98 du 2 novembre 1998
Municipalité de Saint-Liboire:	Règlement 128-98 du 10 novembre 1998
Municipalité de Saint-Barnabé-Sud:	Règlement 466.98 du 3 novembre 1998
Municipalité de Saint-Hugues:	Règlement 170 du 9 novembre 1998
Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu:	Règlement 98-255 du 2 novembre 1998
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot:	Règlement 200-98 du 3 novembre 1998
Municipalité régionale de comté des Maskoutains:	Règlement 98-84 du 25 novembre 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 26 novembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe aux territoires du Village de Sainte-Rosalie, du Canton de Saint-Valérien-de-Milton, de la Paroisse de Sainte-Rosalie, de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, de la Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin ainsi que de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32452

Gouvernement du Québec

Décret 818-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT une modification au décret n^o 710-99 du 23 juin 1999

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret n^o 710-99 du 23 juin 1999 soit modifié par le remplacement, dans la mention relative au ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs, de « 6 juillet 1999 » par « 10 juillet 1999 »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 juin 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32440